

Décision n° 14-DCC-101 du 9 juillet 2014 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Talpi par la société Thurcom aux côtés de la société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 juin 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Talpi par la société Thurcom aux côtés de la société ITM Entreprises et matérialisée par un protocole d'accord en date du 20 mai 2014;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Talpi, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Châtellerault (86), par la société Thurcom, qui exploite également un point de vente sous enseigne Intermarché à Châtellerault, aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

| Article unique | : L'o | pération | notifiée | sous le | e numéro | 14-104 | est autorisée. |
|----------------|-------|----------|----------|---------|----------|--------|----------------|
|----------------|-------|----------|----------|---------|----------|--------|----------------|

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence